



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Marcheseuil (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4642 relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Marcheseuil (21), reçue complète le 7 décembre 2024 et portée par Monsieur Alain PERRIN, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires le 24 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'un mélange de feuillus et de résineux, sur une superficie de 7,4279 ha répartis en six entités, au sein de parcelles agricoles ; les essences choisies sont le Douglas, le Cèdre, le Pin maritime et le Robinier faux-acacia, pour une densité de 1100 plants par hectare à 2500 plants par hectare selon l'essence ; les objectifs poursuivis ne sont pas indiqués dans le dossier ;
- qui prévoit la préparation du sol en amont de la mise en place des plants et l'entretien manuel et mécanique des plantations chaque année durant trois ans puis tous les deux ans ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein des parcelles cadastrées section B n° 161, 162, 163, 111, 112, 389, 337, 250, 254, 255 et 256, et section C n° 120, sur le territoire de la commune de Marcheseuil (21), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et intégrée à la communauté de communes Communautés de communes du Pays Arnay-Liernais ;
- situé pour la majorité des parcelles en limite d'un massif boisé ;
- situé à moins de 3 km des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairies, bocage et mares à Diancey et Marcheseuil » et « Montagne de Bard », à environ 6 km du site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (zone spéciale de conservation n° FR2600987) ; en dehors de zone humide identifiée ou potentielle ;
- situé au sein d'un continuum de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- situé au sein d'une commune limitrophe du parc naturel régional (PNR) du Morvan ;
- situé en dehors de site classé ou inscrit ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que la parcelle cadastrale n° B 11 connaît un état boisé depuis plus de trente ans et qu'elle sera reboisée ;
- du fait de la mise en place d'une gestion appropriée du Robinier faux-acacia, essence dont le caractère invasif doit être contrôlé ;
- du fait que le calendrier des travaux sera défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Marcheseuil (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe adjoint du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr